

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2008

DROITS ET DEVOIRS DES DEMANDEURS D'EMPLOI - (n° 1005)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1494

présenté par
Mme Billard, M. Yves Cochet, M. de Rugy et M. Mamère

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« En cas de radiation, le demandeur d'emploi peut faire une réclamation par courrier électronique, ou par défaut par écrit, auprès de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code. Il reçoit une réponse de ladite institution sur le même support. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à prévoir des relations autres que téléphoniques entre le demandeur d'emploi et l'organisme gestionnaire de son indemnisation et de la liste des demandeurs d'emploi, afin de garder des traces opposables.

Aujourd'hui, nombre de demandeurs d'emploi abusivement radiés, « n'ont pour toute possibilité de relation avec les Assedic que le contact téléphonique ne permettant pas d'apporter toutes les preuves nécessaires à attester leur bonne foi et leur maintien dans leurs droits.